

au cours d'un à plusieurs mois au Canada
lors de leur retour au port ou bureau des douanes.
L'application de la loi sur les navires étrangers et non-douaniers
peut être étendue au Canada.

(c) le résultat de l'application de la loi sur les navires étrangers et non-douaniers
peut être étendue au Canada.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the use of foreign ships and non-duty paid ships in the coasting trade."

(a) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(b) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(c) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(d) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(e) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(f) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(g) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(h) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(i) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(j) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

(k) pour la réparation des dommages causés par les navires étrangers et non-douaniers
qui sont arrivés au Canada.

Chaque année, il convient de faire un état des dépenses pour le cabotage.
Ces dépenses doivent être versées au Trésor public par l'intermédiaire du ministre des Finances, qui doit déposer ces dépenses au Parlement dans un rapport annuel intitulé "Rapport sur les dépenses pour le cabotage".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi concernant l'utilisation de navires étrangers et de navires non dédouanés pour le cabotage».